



La Roquebrussanne

L'an deux mille dix neuf, le deux décembre à dix huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Date de convocation : 23.11.2019

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU Lundi 09 décembre 2019 à 18H30

Nombre de conseillers en exercice : **19**

Présents : 12

Représentés : 4

Votants : 16

Absents : 3

Date d'affichage : 12.12.19

Présents : Michel GROS, Lionel BROUQUIER; Jean-Mathieu CHIOTTI, Claudine VIDAL, Lydie LABORDE, Nicole MANERA, Marie Paule Giraud, Yves MARTIN, Jean Baptiste SAVELLI, Marcel GAZO, Denis CAREL, Zouia GOUIEZ

Procurations : Sabah BAUDRAND donne pouvoir à Claudine VIDAL
Sabine JOUMEL donne pouvoir à Michel GROS
Nathalie WETTER donne pouvoir à Zouia GOUIEZ
Myriam BONNAILLIE donne pouvoir à Lionel BROUQUIER

Absents : Frédéric LE MORT, Philippe RUIZ, Natacha DELBOS.

Un scrutin a eu lieu : Lionel BROUQUIER est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Trois points à rajouter à l'ordre du jour concernant la communauté d'agglomération, voir à la fin.
Ok à l'unanimité.

Approbation du procès verbal de la séance du 23 septembre 2019 à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1 Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire
- 2 Délibération approuvant la reprise des compétences optionnelles 1,2,3,4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON
- 3 Délibération approuvant le transfert de compétences optionnelles pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR.
- 4 Délibération approuvant la reprise de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SOLLIES PONT.
- 5 Délibération approuvant le transfert de compétence optionnelle de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR.
- 6 Délibération approuvant le principe des conventions de gestion entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune relative aux compétences "eau potable" et "assainissement collectif"
- 7 Délibération portant détermination de la redevance assainissement due par les usagers utilisant pour l'eau potable des ressources autres que le réseau public
- 8 Délibération budgétaire modificative n°2 du budget principal (M14)
- 9 Délibération budgétaire modificative n° 2 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement (M49)
- 10 Délibération approuvant la dissolution du budget annexe M49
- 11 Délibération approuvant la création du nouveau budget annexe M49
- 12 Délibération portant approbation de la révision du zonage d'assainissement communal
- 13 Délibération relative à la vente des parcelles cadastrées section D n°10, section D n°340 et section E n°124

DELIBERATION N° 2019/50 PORTANT INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/023 du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au Maire pour la durée du mandat,

Vu la délibération 2014/097 du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2014 donnant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

NUMERO	TITRE DE LA DECISION	OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA DECISION
2019/45 en date du 06/09/2019	Signature d'un contrat de maintenance	Signature d'un contrat de maintenance de l'ascenseur situé à l'Hôtel de Ville avec Schindler, Agence régionale Provence – Languedoc, 175 boulevard de la Contesse, BP 47 – Marseille cedex 12 (13375). La durée du contrat initial est de 3 ans, à compter de la date de mise en service de l'appareil, en tacite reconduction pour une durée d'un an. Le montant annuel du contrat est de 890,00 € hors taxes (1 068,00 € TTC).
2019/46 en date du 23/09/2019	Accord du bénéfice du contrat de protection fonctionnelle pour un agent	Décision d'accorder le bénéfice du contrat de protection fonctionnelle au policier municipal concerné suite au dépôt de plainte effectué le 15 septembre 2019 pour outrages et violences aggravées sur un dépositaire de l'autorité publique et de confier à Maître Carole LAGARDERE, 130 avenue Foch à Toulon (83000) la défense des intérêts de l'agent concerné.
2019/47 en date du 18/10/2019	Signatures des modifications de marché pour le MAPA 2017/02 Travaux de restructuration de l'Hotel de Ville	Considérant l'exécution des travaux et les diverses modifications demandées il convient de signer les modifications de marché avec les entreprises titulaires concernées : Autorisation de signature avec le titulaire du lot 3, Menuiserie PIERLOT, 1262 boulevard Bernard Long à 83170 Brignoles, la modification de marché n°1 et pièces afférentes du Marché A Procédure Adaptée 2017/02 'Travaux de restructuration de l'Hôtel de ville' ayant pour objet les travaux énoncés dans l'avenant et selon le détail joint et pour un montant de 9 346,80 € TTC. Les autres clauses du marché restent inchangées. Autorisation de signature avec le titulaire du lot 6 (peintures), GFAP Provence, 3 rue Claude Durand 83400 Hyères, la modification de marché n°1 et pièces afférentes du Marché A Procédure Adaptée 2017/02 'Travaux de restructuration de l'Hôtel de ville' ayant pour objet les travaux énoncés dans l'avenant et selon le détail joint et pour un montant en moins-value de 2 814,00 € TTC. Les autres clauses du marché restent inchangées.
2019/48 en date du 21/10/2019	Signatures des modifications de marché,	Considérant l'exécution des travaux ainsi que les modifications demandées par la maîtrise d'ouvrage,

	<p>Travaux de réaménagement de locaux administratifs Hôtel de Ville</p>	<p>il convient de signer les modifications de marché avec les entreprises titulaires concernées :</p> <p>Autorisation de signature avec le titulaire du lot 1, TCM, 235 avenue de Coullins à Gémenos (13420), la modification de marché n°3 et pièces afférentes du Marché A Procédure Adaptée 2018/07 'Travaux de réaménagement de locaux administratifs Hôtel de Ville' ayant pour objet les travaux énoncés dans l'avenant et selon le détail joint et pour un montant de 8 400 € TTC. Les autres clauses du marché restent inchangées.</p> <p>Autorisation de signature avec le titulaire du lot 2, Menuiserie PIERLOT, 1262 boulevard Bernard Long à 83170 Brignoles, la modification de marché n°1 et pièces afférentes du Marché A Procédure Adaptée 2018/07 'Travaux de réaménagement de locaux administratifs Hôtel de Ville' ayant pour objet la fourniture de prestations supplémentaires énumérées dans l'avenant, pour un montant total de 1 020,00 € TTC. Les autres clauses du marché restent inchangées.</p> <p>Autorisation de signature avec le titulaire du lot 3, Chaudronnerie Brignolaise, 30 rue Henri Colombet, La Burlière, 83170 BRIGNOLES, la modification de marché n°2 et pièces afférentes du Marché A Procédure Adaptée 2018/07 'Travaux de réaménagement de locaux administratifs Hôtel de Ville' ayant pour objet les travaux énoncés dans l'avenant et selon le détail joint et pour un montant en moins-value de 9 323,57 € TTC. Les autres clauses du marché restent inchangées.</p> <p>Autorisation de signature avec le titulaire des lots 4 et 6, SPPR, Zac du Chemin d'Aix, 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, la modification de marché n°2 pour le lot 4 et 2 pour le lot 6 et pièces afférentes du Marché A Procédure Adaptée 2018/07 'Travaux de réaménagement de locaux administratifs Hôtel de Ville' ayant pour objets la fourniture de prestations supplémentaires énumérées dans les avenants, pour un montant total de 756,00 € TTC pour le lot 4 et 4 049,28 € TTC pour le lot 6. Les autres clauses du marché restent inchangées.</p> <p>Autorisation de signature avec le titulaire du lot 5 (peintures), GFAP Provence, 3 rue Claude Durand 83400 Hyères, la modification de marché n°1 et pièces afférentes du Marché A Procédure Adaptée 2018/07 'Travaux de réaménagement de locaux administratifs Hôtel de Ville' ayant pour objet la fourniture de prestations supplémentaires énumérées dans l'avenant, pour un montant total de 10 985,02 € TTC. Les autres clauses du marché restent inchangées.</p> <p>Autorisation de signature avec le titulaire du lot 7, IteI Nironi, 79 Route de Marseille 83670 BARJOLS, la modification de marché n°2 et pièces afférentes du Marché A Procédure Adaptée 2018/07 'Travaux de réaménagement de locaux administratifs Hôtel de Ville' ayant pour objet la fourniture de prestations supplémentaires énumérées dans l'avenant, pour</p>
--	--	--

		<p>un montant total de 289,20 € TTC. Les autres clauses du marché restent inchangées.</p> <p>Autorisation de signature avec le titulaire du lot 8, Sarl LAROSE, 23 rue des Poilus 83470 SAINT-MAXIMIN, la modification de marché n°2 et pièces afférentes du Marché A Procédure Adaptée 2018/07 'Travaux de réaménagement de locaux administratifs Hôtel de Ville' ayant pour objet la fourniture de prestations supplémentaires énumérées dans l'avenant, pour un montant total de 180,00 € TTC. Les autres clauses du marché restent inchangées.</p>
<p>2019/49 en date du 21/10/2019</p>	<p>Annulation de la Décision du Maire 2019/42, Acquisition d'un bien par voie de préemption de la Parcelle G 395</p>	<p>La décision du Maire n°2019/42 autorisait l'acquisition d'un bien par voie de préemption de la parcelle G n°395. Le droit de préemption ne peut s'appliquer uniquement si la commune est contiguë et dont les parcelles sont soumises au régime forestier, ce qui n'est pas le cas, par conséquent, il convient d'annuler la décision 2019/42 du 14 août 2019.</p>
<p>2019/50 en date du 21/10/2019</p>	<p>Portant délivrance de concessions de terrain dans le cimetière communal</p>	<p>Attribution de la concession 5 bis mur sud du cimetière communal, au 13 mai 2019 et pour une durée de 30 ans à Madame PECHINOT Marie-Claude, domiciliée 5 chemin des Ferrages à La Roquebrussanne et de la concession 6 bis mur sud du cimetière communal, à compter du 14 octobre 2019 et pour une durée de 30 ans, à Monsieur GAZO Marcel, domicilié 257 route de Mazaugues à La Roquebrussanne.</p>
<p>2019/51 en date du 08/11/2019</p>	<p>Attribution du MAPA 2019/04 Requalification de l'espace des Craux avec création d'un tourne-à-gauche sécurisé sur la RD5</p>	<p>Attribution du marché à procédure adaptée 2019/04 'Travaux de Requalification de l'espace des Craux avec création d'un tourne-à-gauche sécurisé sur la RD5' à COLAS MIDI MEDITERRANEE, 582 avenue de Digne ZI Toulon Est, BP 27 – 83087 TOULON.</p> <p>Le montant du marché s'élève à Quatre cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-seize euro et seize centimes toutes taxes comprises (417 296,16 € TTC) y compris la part de sous-traitance accordée à Sottal TP VRD (75 168,00 €). La durée prévisionnelle des travaux est de 8 semaines.</p>
<p>2019/52 en date du 20/11/2019</p>	<p>Signature d'un bail de sous location de la caserne de gendarmerie au profit de l'Etat,</p>	<p>Autorisation de signature d'un bail de sous location avec le représentant de l'Etat, concernant la caserne de gendarmerie située RD 64, lieu-dit Louroun, à La Roquebrussanne (sections C890 C1010 et C1020). Le bien est composé d'une partie logements dont la superficie est de 1 409.99 m² et de locaux administratifs d'une superficie de 336.55 m². Ce bail est consenti pour une durée de 9 ans à compter du 1er décembre 2015, jusqu'au 30 novembre 2024.</p> <p>Le montant du loyer annuel est fixé à la somme de 230 000 €uros. Le loyer sera invariable pendant six ans puis stipulé révisable annuellement à compter</p>

		de la septième année selon l'ILAT en vigueur à la 6ème année et non celui à l'origine du bail.
2019/54 en date du 28/11/2019	Modification de la décision du Maire 2019/48 du 21 octobre 2019 Signatures des modifications de marché, Travaux de réaménagement de locaux administratifs Hôtel de Ville	Une erreur s'est glissée dans l'article premier de cette décision. En effet, l'avenant de TCM a été mentionné en moins-value alors que cela n'est pas le cas. Par conséquent, l'article 1 de la décision 2019/48 est modifié comme suit : De signer avec le titulaire du lot 1, TCM, 235 avenue de Coulins à Gemenos (13420), la modification de marché n°3 et pièces afférentes du Marché A Procédure Adaptée 2018/07 'Travaux de réaménagement de locaux administratifs Hôtel de Ville' ayant pour objet les travaux énoncés dans l'avenant et selon le détail joint et pour d'un montant de 8 400 € TTC. Les autres clauses du marché restent inchangées. Les autres articles de la Décision 2019/48 restent inchangés.

Le conseil prend acte.

DELIBERATION N° 2019/51 APPROUVANT LA REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES 1,2,3,4 DU SYMIELECVAR PAR LA COMMUNE DES SALLES SUR VERDON

Vu la délibération du 26 octobre 2018 de la commune des SALLES SUR VERDON annulant la délibération n°52/2006 actant le transfert partiel de compétences au SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 23 janvier 2019 du SYMIELECVAR approuvant la reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'approuver la reprise des compétences 1, 2 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON ;

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DELIBERATION N° 2019/52 APPROUVANT LE TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES POUR LA COMMUNE DU RAYOL CANADEL AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Par délibérations en date du 22/03/2019 et 12/04/2019 la commune du RAYOL CANADEL a adopté le transfert des compétences optionnelles n°1 "Equipement de réseau d'éclairage public" et n°8 "maintenance du réseau d'éclairage public" au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 27/09/2019 pour acter ce transfert.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité .des suffrages exprimés, décide :

D'approuver le transfert des compétences optionnelles n°1 et 8 pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR ;

D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DELIBERATION N° 2019/53 APPROUVANT LA REPRISE DE LA COMPETENCE N°1 « EQUIPEMENT DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC » PAR LA COMMUNE DE SOLLIES PONT.

Vu la délibération du 28 février 2019 de la commune de SOLLIES PONT actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 27 septembre 2019 du SYMIELECVAR approuvant ce retrait ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°1 par la commune de SOLLIES PONT ;

D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DELIBERATION N° 2019/54 APPROUVANT LE TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Vu la délibération du 09/07/2019 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS actant le transfert de la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du gaz » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 27/09/2019 actant ce transfert de compétence de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°6 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR ;

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DELIBERATION N° 2019/55 APPROUVANT LE PRINCIPE DES CONVENTIONS DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE RELATIVE AUX COMPETENCES "EAU POTABLE" ET "ASSAINISSEMENT COLLECTIF"

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres,

Considérant les obligations découlant de la loi NOTRe, transférant de manière obligatoire à l'Agglomération Provence Verte, à compter du 1er janvier 2020, la gestion des compétences « eau » et « assainissement collectif » assurée jusqu'à présent par la Commune ;

Considérant que, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de ces compétences ne peuvent intervenir au 1er janvier 2020, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique.

Considérant, en outre, l'évolution récente de la législation et les discussions en cours menées au sein du Parlement dans le cadre du « Projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique », susceptibles d'avoir un impact sur les modalités de mise en œuvre de ces services ;

Considérant, toutefois, qu'en cas d'absence d'évolution majeure future des textes, et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle l'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il importe que l'Agglomération puisse s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de ses communes membres et que dans ce cadre, il est nécessaire de disposer du concours de la Commune pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément aux articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, la gestion des compétences eau et assainissement collectif ;

Considérant que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

Considérant que l'Agglomération et ses communes membres concernées se sont entendues afin de formaliser la convention transitoire de gestion jointe à la présente délibération, au titre de laquelle la commune continuera d'assurer un certain nombre de missions pour le compte de l'intercommunalité ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020, reconductible de manière expresse une fois ; Elle peut être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la communauté et de la législation ou ses effets peuvent être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération, en cas d'évolution majeure prochaine des textes législatifs en lien avec le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal àdes suffrages exprimés, décide :

D'approuver l'établissement de la convention visant à confier la gestion de la compétence « eau » et « assainissement collectif » aux communes, en investissement comme en fonctionnement, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée initiale de 1 an ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ou tout acte en lien ;

Cette délibération n'a plus lieu d'être, elle est remplacée par les 2 points supplémentaires.

DELIBERATION N° 2019/56 PORTANT DETERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT DUE PAR LES USAGERS UTILISANT POUR L'EAU POTABLE DES RES-SOURCES AUTRES QUE LE RESEAU PUBLIC

Certains immeubles situés sur le territoire communal sont aujourd'hui raccordés au réseau public d'assainissement tout en disposant d'une alimentation totale ou partielle en eau potable par forage, source ou puits.

Ces habitations n'étant alors pas raccordées au réseau d'eau potable, ou raccordées mais avec des volumes utilisés faibles voire nuls, les administrés qui les occupent ne disposent pas de compteurs d'eau certifiés et plombés sur leurs installations privées d'alimentation en eau, permettant de relever leur consommation d'eau pour l'application des redevances d'assainissement sur les volumes normalement dues par tout bénéficiaire du service public d'assainissement des eaux usées en plus de l'éventuel abonnement au Service.

Or, il est légitime, équitable et contractuel de faire participer tous les bénéficiaires aux coûts d'entretien et de fonctionnement du service public d'assainissement et non aux seuls utilisateurs du service public d'adduction d'eau potable, la récente loi du 30 décembre 2006 renforce cette notion d'équité entre les usagers

Conformément à l'article R2224-19-4 alinéa 4 du CGCT, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'Assainissement Collectif est calculée :

- soit selon un calcul forfaitaire, basé sur les critères suivants : superficie de l'habitation, surface du terrain et nombre d'habitants du logement ;
- soit, par mesure directe.

Vu la difficulté de disposer de données fiables concernant le critère du nombre d'habitants et de la concordance de celui-ci uniquement avec la volumétrie des usages ; Le critère retenu sera la surface du logement qui est un bon indicateur objectif du nombre possible d'utilisateurs et des quantités potentielles d'effluent rejeté.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de mettre en place les dispositions suivantes, à compter du 01/07/2019 :

1°) Calcul forfaitaire de la redevance pour les usagers domestiques ou assimilés

En l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés ; il est nécessaire, conformément à la réglementation d'établir une consommation forfaitaire prenant en compte leur rejet au réseau d'assainissement.

1-1°) Résidence principale (base de consommation moyenne annuelle retenue) :

- Habitation ≤ 80m² de surface habitable :
 - 80m³ par an
- Habitation entre 81m² et 160m² de surface habitable :
 - 120m³ par an
- Habitation > 160m² de surface habitable :
 - 160m³ par an

La surface habitable retenue est celle servant de base à la taxe d'habitation. Le client devra fournir une copie de son avis de taxe d'habitation et une attestation de la commune concernant la surface de son terrain. Sans information, il lui sera facturé 160 m³ par an.

1-2°) Résidence secondaire

Quelle que soit la surface : 70 m³/an

1-3°) Pour les hôtels, résidences de vacances ou assimilés :

Quelle que soit la surface : 30 m³/an/chambre

1-4°) Pour les chambres d'hôtes, mobil-homes, emplacements de camping :

Quelle que soit la durée de location : 30 m³/an/par unité locative.

En cas d'alimentation en eau mixte au sein de l'habitation (eau du service Public et ressource privée), l'assujettissement sera basé :

- Soit sur le forfait décrit ci-dessus basé sur la surface habitable,
- Soit sur la base du relevé du compteur d'eau du service public, si le volume est supérieur au forfait.

2°) Mesure directe pour les usagers non domestiques et les usagers domestiques ou assimilés n'acceptant pas le forfait

Pour les usagers non domestiques et usagers domestiques (ou assimilés) n'acceptant pas le forfait, la consommation sera effectuée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage conformes posés et entretenus aux frais de l'usager. Au titre du premier alinéa de l'article R. 2224-19-1, le client acceptera formellement que les agents du service aient accès au compteur pour 1 relevé à minima annuel ; il prendra à sa charge la fourniture et pose du compteur, et lui sera facturé par le Déléguataire une redevance pour relève à minima annuel du compteur.

Bien entendu, pour que le volume enregistré par le compteur soit le reflet d'une réalité quotidienne d'enregistrement et pour éviter tout risque de suspicion mutuelle, celui-ci fera l'objet d'un plombage sur l'écrou avant compteur, par le Service de l'Assainissement.

Les tarifs de relève de compteur sont annexés au « règlement du service de l'assainissement collectif ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'approuver la base du calcul du forfait qui sera appliqué à tous les usagers s'alimentant partiellement ou totalement en eau à une ressource autre que celle du réseau public de distribution d'eau potable.

De préciser que ce forfait sera appliqué pour les volumes ne passant pas par un organe de comptage plombé et pour les usagers équipés d'un forage dont la consommation en eau potable provenant du réseau public de distribution ne dépasserait pas le seuil établi.

De décider que la tarification appliquée sera celle en vigueur au moment de la facturation pour les parts gestion et investissement.

D'autoriser la SEERC à procéder au recouvrement de ces sommes dans le cadre du contrat d'affermage et à effectuer tout contrôle sur les installations de forage des particuliers pour en vérifier les raccordements.

DELIBERATION N° 2019/57 BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL (M14)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif de la commune,

Il conviendra de réajuster les crédits budgétaires du budget principal à la lumière des événements intervenus au cours de l'année.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (5 abstentions : Mrs Jean-Baptiste, Savelli Jean-Mathieu Chiotti, Denis Carel , Mmes Nicole Manéra , Marie-Paule Giraudou .)des suffrages exprimés, décide :

D'adopter cette décision modificative n° 2

M. Jean-Mathieu Chiotti ne votera pas le budget car il n'est pas d'accord pour que les études soient confiées au cabinet d'architecte plutôt qu'au Symielec

DELIBERATION N° 2019/58 BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT (M49)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget annexe,

Il conviendra de réajuster les crédits budgétaires du budget principal à la lumière des événements intervenus au cours de l'année.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'adopter cette décision modificative n° 2

DELIBERATION N° 2019/59 APPROUVANT LA DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE M49

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, les compétences seront exercées par la CAPV dans le cadre de conventions de gestion avec ses communes membres,

Considérant qu'il convient donc de procéder à la dissolution du budget annexe M49 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'accepter la dissolution du budget annexe pour les compétences eau et assainissement (M49)

DELIBERATION N° 2019/60 APPROUVANT LA CREATION DU NOUVEAU BUDGET ANNEXE M49

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Considérant que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences seront exercées par la CAPV dans le cadre de conventions de gestion avec ses communes membres,

Considérant que dans le cadre de ces conventions de gestion la commune agira en tant que prestataire de service de la CAPV et qu'à ce titre elle aura à engager des dépenses et émettre des titres de recettes au nom et pour le compte de la CAPV ;

Considérant que dans le cadre de ces conventions de gestion et conformément aux directives nationales de la DDFIP la commune doit distinguer budgétairement et financièrement, les activités liées aux compétences eau et assainissement dans un budget annexe soumis à la nomenclature M49,

Considérant qu'il convient donc de procéder à la création d'une budget annexe M49 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

De créer un budget annexe pour les compétences eau et assainissement exercées par la CAPV dans le cadre des conventions de gestion ;

De dire que le « budget annexe eau et assainissement » aura les caractéristiques suivantes :

- Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service, le budget revêt le caractère de budget annexe au budget principal,

- Ce budget annexe ne sera pas assujéti à la TVA
- Ce budget sera soumis à l'instruction comptable M49,
- Ce budget n'aura pas d'autonomie financière

DELIBERATION N° 2019/61 PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Vu la décision n° CE-2019-2183 du 7 mai 2019 de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement communal ;

Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2019 prescrivant l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement communal;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 août au 20 septembre 2019 ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve du 19 octobre 2019 émis par le commissaire enquêteur,

Monsieur le Maire rappelle que :

Conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, la commune de la Roquebrussanne a fait réaliser en mai 2017 par le bureau d'études G2C Ingénierie, dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la révision du zonage d'assainissement communal.

Le zonage d'assainissement a pour objectif de délimiter sur le périmètre communal :

- les zones relevant de l'assainissement collectif où l'exploitation et la gestion des équipements de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées sont assurés par la collectivité ou son fermier. Les eaux traitées sont rejetées dans le milieu superficiel ou réutilisées suivant le cas ;
- les zones relevant de l'assainissement individuel où l'épuration des eaux usées domestiques est réalisée par le particulier, par une installation spécifique et où l'infiltration des eaux traitées est réalisée au sein de la parcelle.

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre législatif de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 1992 et n°2006-1772 du 31 décembre 2006 et son approbation est soumise à enquête publique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'approuver la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la carte des zones d'assainissement collectif et non collectif telle qu'annexée à la présente délibération ;

D'indiquer que le zonage d'assainissement sera annexé au plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2019,

D'indiquer que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

D'informer que le zonage d'assainissement sera tenu à la disposition du public en mairie de La Roquebrussanne aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet de la commune ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2019/62 RELATIVE A LA VENTE DES PARCELLES CADASTREES SECTION D N°10, SECTION D N°340 ET SECTION E N°124

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2241-1,

Vu les parcelles cadastrées section D n° 10 (située « Le Riolet Haut », contenance 2350 m²), section D n° 340 (située « chemin de Néoules Est, contenance 3100 m²), et section E n° 124 (située « chemin de Néoules Ouest », contenance 1640 m²)

Vu l'estimation réalisée par le service des Domaines en date du 08 novembre 2019 pour un montant global de 7360 € ;

Considérant la proposition d'acquisition en date du 18 novembre 2019 faite par M BONVINI au nom de la SAFER ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la proposition d'acquisition de la SAFER est du même montant que l'estimation faite par le service des Domaines telle qu'annexée à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

De procéder à la vente des parcelles D n°10 ; D n° 340 et E n°124 au montant proposé soit 7360,00 Euros,

D'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces immeubles.

3 points supplémentaires

DELIBERATION N° 2019/63 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSANNE ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DES COPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020.

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, L.5215-27 et L.5216-7-1, relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération n°2019-177 du Bureau de la Communauté d'agglomération de la Provence verte du 20 septembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de gestion avec les communes-membres pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n°2019-257 du Bureau de la Communauté d'agglomération de la Provence verte du 2 décembre 2019, approuvant le principe de la mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et les communes membres qui le souhaiteraient, visant à déléguer les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes seront transférées aux communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin d'envisager la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de ces compétences sur 2020, les services communaux et ceux de l'Agglomération avaient travaillé à la mise en œuvre d'une « convention de gestion » visant à confier à la commune, de manière temporaire, l'exercice technique de ces missions.

CONSIDERANT, cependant, que l'application technique de la « convention de gestion » entraîne des échanges conséquents de flux financiers entre la Commune et l'Agglomération, étant précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées, au nom et pour le compte de l'Agglomération, en contrepartie d'une prise en charge des coûts par cette dernière selon les modalités définies dans la convention.

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions du projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » (NOR : TERX1917292L-Bleue-1), actuellement en cours de discussion au Parlement, prévoient dans l'article 5 d'introduire, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, un mécanisme de délégation des compétences citées, dérogeant au droit commun ;

CONSIDERANT, cependant, qu'à ce stade, l'interprétation des éléments issus du projet de loi reste à confirmer par les services de l'Etat, notamment sur la possibilité d'intégrer à cette délégation le suivi et la maîtrise complète des aspects financiers (de manière à garantir que la gestion des finances, des redevances et des facturations puisse être effectivement confiée à la commune délégataire) ;

CONSIDERANT que malgré ces incertitudes, et afin de permettre aux communes membres de l'agglomération qui le souhaiteraient de fonctionner avec une « convention de délégation » plutôt que par le biais d'une « convention de gestion », il est proposé d'introduire cette nouvelle option ;

CONSIDERANT que, quelle que soit le type de convention choisi (gestion ou délégation), celle-ci serait conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020, reconductible de manière expresse ; Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et ses effets peuvent être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT les propositions de convention de gestion et de convention de délégation annexées à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'approuver le principe posé par l'article 5 du projet de loi « Engagement et Proximité » actuellement en cours d'examen, introduisant la possibilité, pour les Communautés d'agglomération de déléguer à leurs communes-membres l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif, » et d'envisager un fonctionnement prioritairement par ce biais dès le 1^{er} janvier 2020 ;

De dire que si le traitement budgétaire et comptable d'une telle délégation de compétence était différent de celui préconisé par l'article L.5211-56 du CGCT, la mise en œuvre d'une convention de gestion demeure envisageable ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'une ou l'autre de ces conventions ou tout acte en lien avec celles-ci.

DELIBERATION N° 2019/64 RELATIVE A UN PLAN DES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR LE SUIVI DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR 2020.

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération du 09 décembre 2019, du Conseil municipal, relative à l'établissement d'une convention entre la commune et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » pour 2020.

CONSIDERANT les obligations découlant de la loi NOTRe, transférant de manière obligatoire à l'Agglomération Provence Verte, à compter du 1er janvier 2020, la gestion des compétences « eau » et « assainissement collectif » assurées jusqu'à présent par la Commune ;

CONSIDERANT le Projet de loi relatif à « L'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » et notamment son article 5 permettant la mise en œuvre d'une convention de délégation entre l'Agglomération et l'une de ses communes membres ;

CONSIDERANT l'obligation pour la Commune d'adopter un plan des investissements pour pouvoir signer une convention de délégation avec l'Agglomération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'approuver le plan des investissements proposé en annexe de cette délibération ;

DELIBERATION N° 2019/65 RELATIVE A L'APPROBATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2019 ADOPTE PAR DELIBERATION N° 2019-22 DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE.

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies V 1 bis ;

VU l'arrêté préfectoral n°43/2018-BCLI portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte en date du 27 décembre 2018 ;

VU la délibération n°2018-266 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 12 novembre 2018 relative au transfert des contributions obligatoires SDIS en lieu et place des communes membres et à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2019/46 du Conseil Municipal de La Roquebrussanne du 23 septembre 2019 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 26 août 2019 ainsi que le montant de la charge transférée pour la Commune ;

VU la délibération n°2019-222 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 14 novembre 2019 approuvant la révision libre modifiant les attributions de compensation des Communes membres au titre de l'année 2019 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver la révision libre modifiant les attributions de compensation des communes membres au titre de l'année 2019, suite au transfert des contributions obligatoires SDIS à la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT le montant fixé par délibération n°2019-222, notifié par courrier du 03 décembre 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

D'approuver le montant de l'attribution de compensation à verser par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à savoir 339.949 €, au titre de l'attribution de compensation définitive pour 2019

Séance levée à 19h56